

Arrêt

n° 191 308 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 août 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.2 Le 16 février 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 1^{er} mars 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à ce dernier le 16 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2007. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons qu'un ordre de quitter le territoire de la zone de police de Bruxelles Ouest (Molenbeek-Saint-Jean) lui a été notifié le 05.08.2015 car il n'était pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable. Il n'y a pas obtempéré.

Le requérant apporte une promesse d'embauche datée du 05.01.2016 auprès de la société « [S.E.] ». Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, ajoutons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E. 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche ou la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour depuis 2007 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la lettre de soutien de son père, la présence de membres de sa famille en Belgique dont son père, sa mère, ses frères et sœurs, sa volonté de travailler, ses compétences de chauffeur de bus, le fait de parler le français.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé mentionne avoir de la famille en Belgique dont son père, sa mère, ses frères et sœurs. Il souligne que l'une de ses sœurs, [F.], est belge. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de la vie familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de

retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches familiales en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant souligne disposer de l'aide matérielle et financière de toute sa famille et ne pas être une charge pour l'Etat. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur mentionne ne plus connaître personne au pays d'origine, ne plus y avoir de famille, qu'il n'y dispose pas d'un logement, qu'il y serait sans ressource et ne bénéficierait plus de l'aide financière des personnes qui l'aident actuellement en Belgique. Il n'apporte cependant aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé ajoute être de bonne conduite et n'avoir nullement constitué un quelconque danger public. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire de la zone de police de Bruxelles Ouest (Molenbeek-Saint-Jean) a été notifié à l'intéressé le 05.08.2015 car il n'était pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable. Il n'y a pas obtempéré. »

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, dès lors que « [l]e requérant dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Aucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de même date. » et fait référence à une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

2.2 Le Conseil observe que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est lié au fond de telle sorte que l'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

2.3 Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre du deuxième acte attaqué ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'obligation de motivation adéquate et raisonnable », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante », ainsi que de « l'erreur de fait et de droit », de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de « l'absence de motivation au fond ».

Elle fait valoir qu'« [a]ttendu que le requérant invoque une série de circonstances qui sont selon lui de nature a [sic] justifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ; Que ces circonstances sont les suivantes : [...] La durée de son séjour en Belgique (depuis 2007) soit 9 ans au moment de l'introduction de sa demande ; [...] Le fait d'être chauffeur de bus professionnel et d'avoir une possibilité sérieuse d'embauche par une société belge active dans ce secteur et donc de ne jamais tomber à charge de la communauté belge; [...] Le fait d'être polyglotte et de parler le français, l'arabe et l'espagnol ce qui est un atout important dans le secteur du tourisme ; [...] Le fait d'avoir toute sa famille proche en Belgique et de résider avec ses parents et sa sœur en Belgique et de bénéficier exclusivement de l'aide financière et matérielle de sa famille ; [...] Le fait d'avoir toute sa famille en Belgique ; [...] Le fait d'être célibataire et sans enfant et sans plus aucune attache dans son pays d'origine ; [...] Le fait de n'avoir plus aucune possibilité d'aide d'aucune sorte dans son pays d'origine ; [...] Le fait d'avoir des amis et des connaissances en Belgique ; Que la partie adverse considère chacun de ces motifs comme insuffisants pour justifier la reconnaissance des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité alors qu'ils constituent un faisceau d'éléments de nature a [sic] établir le caractère exceptionnel de la situation du requérant en Belgique ; Que la partie adverse considère par exemple que le requérant ne démontre pas qu'il n'a plus de famille au Maroc, alors que le requérant établit clairement que toutes [sic] sa famille proche, c'est -à- dire celle susceptible de l'aider, est en Belgique ; Que la partie adverse reproche au requérant de ne pas établir qu'il ne disposerait d'aucune aide d'aucune sorte s'il devait retourner au Maroc pour y lever une autorisation de séjour ; Que le requérant n'aperçoit pas comment il pourrait apporter cette preuve négative alors qu'il démontre être actuellement totalement dépendant de sa famille en Belgique depuis plus de 9 ans; Que par ailleurs, le requérant n'aperçoit pas comment il pourrait obtenir de l'aide sur place d'un organisme ou d'une association locale alors qu'il n'est plus inscrit dans son pays depuis 9 ans ; Que rapporter une pareille preuve est évidemment [sic] très difficile sinon impossible ; Que la partie adverse n'ignore pas l'impossibilité de se procurer de telles preuves de sorte que cette motivation est peu pertinente et, à tous le moins, stéréotypée ; Que la partie adverse évoque la possibilité pour le requérant d'effectuer un ou plusieurs départs temporaires dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour. Que la partie adverse n'ignore pas qu'en cas de départ du requérant vers son pays d'origine, il lui sera impossible de revenir en Belgique ; Que cette suggestion de la partie adverse est en réalité totalement inopérante et constitue une clause de style stéréotypée et sans réelle efficacité; Que la décision d'irrecevabilité est mal motivée et devrait être annulée de ce chef ; Que pour le reste et en ce qui concerne les autres éléments du dossier du requérant, il faut constater que le requérant invoque pas moins de 8 circonstances (énumérées ci-dessus) de nature a [sic] démontrer le caractère exceptionnel de sa situation en Belgique ; Que la partie adverse soulève que le requérant n'établit pas que s'il allait au Maroc il ne pourrait plus bénéficier de l'aide financière de sa famille établie en Belgique alors que la principale aide dont bénéficie le requérant de la part de sa famille en Belgique est sans conteste l'aide matérielle familiale en nature et notamment le fait d'être nourri et logé gratuitement par les membres de sa famille [...]; Que le fait pour le requérant d'être nourri et hébergé gracieusement par sa famille constitue une aide majeure qui lui permet de subsister en Belgique et que cette aide en nature n'est évidemment [sic] pas transposable au Maroc ; Que dès [sic] lors, la décision litigieuse est mal motivée et viole les dispositions visées au moyen ; Que, de fait, la décision entreprise constitue une erreur manifeste d'appréciation de la demande du requérant ; Que, dès lors, la partie adverse a méconnu son

obligation de motivation adéquate et raisonnable, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] ; Que cela constitue en outre une violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante les doléances qui lui sont présentées par les usagers ; Que le premier moyen [sic] doit être déclaré fondé ; Que la décision entreprise, qui procède d'une violation des dispositions prises au moyen, doit à ce titre être annulée ; Que le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire y annexé, étant l'accessoire de la décision susvisée et s'y référant expressément, il doit être annulé [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.1 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la promesse d'embauche déposée par le requérant, de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique, de la présence de sa famille en Belgique, du fait de disposer de l'aide matérielle et financière de sa famille en Belgique, du fait de ne plus connaître personne dans son pays d'origine et d'y être sans ressource ni logement ainsi que du fait de ne pas être un danger pour l'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à citer de nouveau les éléments invoqués par le requérant dans sa demande, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est « stéréotypée » ou « peu pertinente ». En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2.2 Ainsi, en ce qui concerne le cinquième paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil constate que la requête, en ce qu'elle allègue que « la partie adverse soulève que le requérant n'établit pas que s'il allait au Maroc il ne pourrait plus bénéficier de l'aide financière de sa famille établie en Belgique alors que la principale aide dont bénéficie le requérant de la part de sa famille en Belgique est sans conteste l'aide matérielle familiale en nature et notamment le fait d'être nourri et logé gratuitement par les membres de sa famille [...] ; Que le fait pour le requérant d'être nourri et hébergé gracieusement par sa famille constitue une aide majeure qui lui permet de subsister en Belgique et que cette aide en nature n'est évidemment [sic] pas transposable au Maroc » opère une lecture partielle de la décision attaquée. En effet, celle-ci précise notamment que le requérant « *souligne disposer de l'aide matérielle et financière de toute sa famille et ne pas être une charge pour l'Etat. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique* » (le Conseil souligne), de sorte que la critique de la partie requérante n'est pas fondée.

4.2.3 Ainsi encore, en ce qui concerne le sixième paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil observe que si, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, le requérant a fait valoir que « le requérant n'a plus de famille au Maroc [...] Que, dans ces circonstances, le retour vers son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour, auprès des autorités diplomatiques belges, serait particulièrement difficile dans la mesure où le requérant n'y connaît plus personne et ne dispose même pas d'un logement ; Que, de plus, il y serait sans aucune ressource et qu'il ne bénéficierait plus de l'aide financière des personnes qui l'aident actuellement en Belgique », il n'a aucunement étayé ces affirmations. Dès lors, le Conseil estime que, dans la mesure où le requérant n'a assorti ses allégations d'aucun élément probant permettant de les considérer comme établies, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que les éléments invoqués ne peuvent suffire à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

S'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative.

4.2.4 Ainsi enfin, en ce que la partie requérante allègue que « la partie adverse évoque la possibilité pour le requérant d'effectuer un ou plusieurs départs temporaires dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour. Que la partie adverse n'ignore pas qu'en cas de départ du requérant vers son pays d'origine, il lui sera impossible de revenir en Belgique [...] », force est de constater qu'elle n'est étayée d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête.

4.2.5 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent

recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT